

M. NICKLE: Il est un peu passé, minuit. Pour moi, le texte de la résolution du ministre peut être interprété de deux façons. On peut soutenir que si la résolution est adoptée, le Parlement adoptera ipso facto le rapport de ses représentants à la conférence et accepterait le refus du Sénat d'approuver l'amendement de la Chambre des communes; on peut arguer, d'un autre côté, que l'adoption du rapport signifie uniquement que la Chambre approuve l'exposé de faits qu'il renferme. Je suggère donc au ministre des Chemins de fer qu'il substitue le mot "considéré" au mot "approuvé" et que la résolution reste inscrite au Feuilleton comme un avis de motion que nous discuterons en temps et lieu. Il s'agit d'une question fort compliquée, et si nous commençons à la débattre ce soir, la séance se prolongera jusqu'au petit jour.

L'hon. M. REID: J'avais l'intention de faire cette modification. L'honorable député a raison. J'ai rédigé cette motion à la hâte et, avec la permission de la Chambre, je désire substituer le mot "considéré" au mot "approuvé".

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Si j'ai bien compris, l'honorable ministre des Chemins de fer désire retirer la motion qu'il a déposée tout à l'heure, pour la remplacer par celle-ci qui est conçue pour ainsi dire dans les mêmes termes, sauf que le mot "approuvé" est remplacé par le mot "considéré".

L'hon. M. REID: C'est exactement cela.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Est-ce que cette Chambre consent à l'unanimité à ce que l'honorable ministre retire la motion qu'il avait proposée?

Des DEPUTES: Adopté.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Du consentement unanime de la Chambre, il est proposé par M. Reid appuyé par M. Carvell:

Que le rapport des représentants nommés par cette Chambre pour tenir une conférence libre avec le Sénat relativement au bill n° 19 (Lettre A du Sénat) et intitulé loi tendant à refondre et à modifier la loi des chemins de fer, soit maintenant considéré.

Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

L'hon. M. REID: Monsieur l'Orateur, je désire également informer la Chambre que vendredi, lorsque nous reprendrons l'examen de ce rapport, je déposerai la motion suivante. Je tiens à ce qu'elle soit consignée d'avance dans les colonnes des débats afin que les honorables députés

l'aient sous les yeux et se rendent bien compte de ce qu'elle signifie:

Que le greffier reporte le présent bill au Sénat et fasse savoir à Leurs Honneurs que la Chambre des communes insiste sur l'adoption des amendements apportés à l'article 325 dudit bill, attendu que ces modifications ont été acceptées à la conférence libre qui a eu lieu entre les représentants des deux chambres.

Que cette Chambre n'insiste pas sur l'adoption de l'amendement apporté à l'article 374, mais qu'elle y a substitué l'amendement qui suit:

Que l'article 374 soit retranché du présent bill et que, dans l'article 482, soient ajoutés, après les mots "le tout" du premier alinéa du tableau des révocations, les mots qui suivent: "excepté l'article 247 en tant qu'il s'applique à une personne ou compagnie législativement autorisée par le Parlement du Canada à acquérir, construire, exploiter ou maintenir des ouvrages, machines, matériel, lignes, poteaux, tunnels, conduites ou autres moyens de recevoir, générer, emmagasiner, transmettre, distribuer ou fournir la force ou l'énergie électrique ou autre, mais non compris une compagnie de chemins de fer, une compagnie de télégraphe ou une compagnie de téléphone;" et que cette Chambre n'insiste point sur son amendement à l'article 376.

Je vais expliquer à la Chambre ce que serait la conséquence de cette motion, si elle l'acceptait. Comme la Chambre le comprendra, trois articles seulement donnent lieu à un désaccord, tous les autres amendements étant acceptés par le Sénat. La modification que je propose aurait pour effet de laisser en suspens cet article 325, qui a trait au tarif pour marchandises, comme la Chambre l'a voté l'autre jour, et il pourra être discuté par la députation quand le projet lui sera soumis. L'article 374 est celui qui donne lieu à des objections et à l'égard duquel par trois fois le Sénat et la Chambre des communes n'ont pu se mettre d'accord. L'intention était de révoquer la vieille loi des chemins de fer dans son ensemble, et le retranchement de cet article comporterait cette révocation de l'ancienne loi, moins cette partie de l'article 247, qui a trait aux forces hydrauliques; je veux dire l'article de l'ancienne loi où il est question des lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques. Comme l'article 373 de la nouvelle loi traite cependant des lignes télégraphiques et téléphoniques, rien ne s'oppose, autant que je puisse voir, à une révocation de l'ancienne loi, moins cette partie de l'article 247, qui se rapporte aux forces hydrauliques. Si donc l'amendement est accepté et que la refonte passe, la loi demeurera ce qu'elle est aujourd'hui, pour ce qui concerne la question des forces hydrauliques, celle qui a donné lieu à de si longs débats dans la Chambre, débats au cours desquels se sont